



# L'ASTREINTE

L'astreinte correspond à la **période pendant laquelle le salarié doit pouvoir intervenir pour accomplir un travail au service de l'entreprise**. L'intervention du salarié est considérée comme du temps de travail effectif.

1

Le lieu d'exécution de l'astreinte (hors période d'intervention) ne doit pas être le lieu de travail du salarié.

2

Les contraintes imposées au salarié n'aboutissent pas à le mettre à la disposition permanente et immédiate de l'employeur ; le salarié doit pouvoir vaquer à ses occupations personnelles.



Une **période d'astreinte peut être requalifiée en temps de travail effectif** en raison de **l'intensité des contraintes imposées**

→ **Cass. Soc., 14 mai 2025 (n° 24-14.319)**

E  
X  
E  
M  
P  
L  
E  
S

## PERIODES D'ASTREINTE

- Permanences dans un logement de fonction si le salarié *peut vaquer à ses occupations personnelles*
- Périodes où le salarié, joignable par téléphone, a la *libre disposition de son temps* entre deux interventions chez des clients

## TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF

- Permanences de *nuit/fin de semaine/jours fériés* dans un local de garde par des médecins d'un centre médical
- Surveillance dans l'enceinte d'un musée pour répondre aux situations d'urgence, toute sortie devant être autorisée par l'employeur

## MISE EN PLACE DES ASTREINTES

Par **accord collectif**

Par **décision unilatérale de l'employeur (à défaut d'accord)**

- **Mode d'organisation** des astreintes et **compensation** à laquelle elles donnent lieu
- **Modalités d'informations** et **délais de prévention** des salariés concernés

Après consultation du CSE et **information de l'inspecteur du travail** :

- Le **mode d'organisation** et **compensation** des astreintes

 L'astreinte non prévue par le contrat de travail requiert l'**accord du salarié**.

## CONTREPARTIE

La **période d'astreinte** donne lieu à une **compensation financière** ou en **repos** : une indemnisation forfaitaire ou un repos compensateur, par exemple



Le **temps d'intervention** et de **déplacement** est **décompté et rémunéré tel un temps de travail effectif**